

Le conseil d'administration du RESDAC a adopté cette politique **le 15 décembre 2011** en conformité avec le paragraphe 5.3 des statuts et règlements qui précisent :

« Un comité de mise en candidature formé d'au moins trois et d'au plus cinq personnes indépendantes est chargé du respect de la politique de mise en candidature adoptée par le conseil d'administration ».

Cette politique devra être revue par le conseil d'administration en 2016.

MANDAT DU COMITÉ

Le conseil d'administration accorde au comité de mise en candidature le mandat suivant :

- a) le comité sera chargé de déterminer par tirage au sort l'ordre des élections aux postes d'administratrices ou d'administrateurs représentant les membres réguliers;
- b) le comité sollicitera des candidatures pour la présidence parmi les déléguées et délégués des membres réguliers inscrits à l'assemblée générale;
- c) le comité sollicitera des candidatures pour deux administratrices ou administrateurs élus parmi les personnes apprenantes inscrites à un programme de formation du continuum de services offert par un partenaire et actives dans un réseau provincial et territorial; et
- d) le comité sollicitera des candidatures pour un maximum de trois (3) postes d'administratrices ou d'administrateurs à mandat spécial. Le conseil d'administration doit définir les expertises souhaitées et les besoins à combler, en général dans une perspective nationale.

POLITIQUE DE MISE EN CANDIDATURE

1. Une personne indépendante est une personne qui n'a pas d'intérêt direct dans un membre régulier ou un membre associé du RESDAC. Le comité de mise en candidature visera la transparence et l'équité dans toutes ses décisions et ses actions.
2. Le comité de mise en candidature devra respecter les conditions minimales suivantes :
 - 2.1. La période de mise en candidatures sera ouverte au minimum 45 jours avant l'assemblée générale et sera close à 18h, ou à une heure fixée d'avance selon le programme de l'assemblée générale, le jour précédent la tenue des élections.

- 2.2. Le résultat du tirage au sort de l'ordre de l'élection des administratrices et administrateurs des membres réguliers sera communiqué aux membres dès l'ouverture de la période de mise en candidature. Un poste au conseil d'administration peut être laissé vacant s'il n'y a pas de membre régulier accrédité pour la province ou le territoire en question.
 - 2.3. L'équilibre souhaité de la représentation des secteurs sera communiqué aux membres dès l'ouverture de la période de mise en candidature en prenant compte des groupes de partenaires déjà représentés au conseil d'administration.
 - 2.4. Les expertises recherchées ou la nature des besoins à combler définies par le conseil d'administration pour les postes d'administratrice ou d'administrateur à mandat spécial seront communiquées aux membres dès l'ouverture de la période de mise en candidature.
3. L'admissibilité des candidates et candidats au poste en lice sera établie par le comité de mise en candidature selon les conditions minimales suivantes :

Général

- 3.1. Avoir 18 ans ou plus et être habilité par la Loi à contracter;
- 3.2. Avoir été mis en candidature par deux partenaires d'un réseau provincial ou territorial et accepter formellement d'être mis en candidature; et
- 3.3. Être présent à l'assemblée générale, exception faite des candidates et candidats aux postes de représentante ou de représentant des personnes apprenantes ou aux postes d'administratrices et administrateurs à mandat spécial.
- 3.4. Une personne peut-être en lice pour plus d'un poste mais ne peut occuper qu'un poste.

Présidence et membres réguliers

- 3.5. Être délégué par un membre régulier et être résident de la province ou du territoire du membre régulier en lice.

Apprenants

- 3.6. Être une personne apprenante inscrite dans un programme régulier d'un partenaire des réseaux provinciaux et territoriaux au moment de la mise en candidature au poste de représentante ou de représentant des personnes apprenantes.

Mandat spécial

- 3.7. Répondre aux critères établis pour les postes d'administratrice ou d'administrateur à mandat spécial.

4. Un cahier des candidatures admissibles reçues sera rendu public et expédié aux déléguées et délégués inscrits au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

PROCÉDURE D'ÉLECTION

5. Les élections auront lieu lors de l'assemblée générale selon les conditions suivantes :
 - 5.1. La présidente ou le président sera élu d'abord.
 - 5.2. Les administratrices et administrateurs des membres réguliers suivront, selon l'ordre établi par le tirage au sort.
 - 5.3. Les administratrices et administrateurs représentant les personnes apprenantes et à mandat spécial viendront enfin.
 - 5.4. Tous les déléguées et délégués à l'assemblée générale ont un droit de vote lors des élections. Les votes par procuration sont interdits. Tous les votes sont secrets.
 - 5.5. Le poste est comblé lorsqu'une candidate ou un candidat obtient la majorité simple des voix exprimées.
 - 5.6. La matrice en page suivante sera utilisée pour démontrer les postes en lice et l'équilibre souhaité des secteurs.

**Matrice de la représentation géographique et sectorielle au
conseil d'administration du RESDAC**

		Année Du Mandat	Éducation	Économie	Services au public	Représentation communautaire	Pouvoirs publics	
1	Présidence	2014-2016						
	Nouvelle-Écosse Accrédité	2013-2015				X		
2	Île-du-Prince-Édouard Accrédité	2014-2016						
3	Nouveau-Brunswick	2014-2015						
	Ontario Accrédité	2013-2015	X					
4	Manitoba	2014-2015						
5	Saskatchewan	2014-2015						
6	Yukon	2014-2015						
7	Colombie-Britannique	2014-2015						
8	Personne apprenante 1	2014-2016	NOUVEAU MANDAT					
9	Personne apprenante 2	2013-2015	MANDAT À TERMINER					
1	Mandat spécial	2014-2015	CDÉACF : Centre de documentation sur l'éducation des adultes et de la condition féminine					
2	Mandat spécial	2014-2015	CLQ : Center for literacy					